

ARRONDISSEMENT
de DOUAI

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

Date de la convocation :

5 JUILLET 2019

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal N° 2019/52

OBJET :

ALSH Convention de
remboursements des
repas

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
est de 23

Présents	:	16
Procurations	:	6
Votes :		
Pour	:	22
Contre	:	
Abstention	:	

Séance ordinaire du 10 Juillet 2019.

L'an deux mil dix-neuf le dix Juillet. à 19 h

Le Conseil Municipal de la Commune de BEUVRY-LA-FORET

Légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Monsieur le Maire

Présents : MM Thierry BRIDAULT – Etienne DANNA - Bénédicte MARTIN
-- Jean -Christophe POUILLY-- Patrick MIQUET – Christophe VERVYNCK -
Arnaud TRABAREL - Patrick BOUCHEL - Laurence DEREGNAUCOURT –
Fouzia BOUKOUR -Estelle DELOT -Lucie DELALANDE – Claude LERAILLE
- Marylise LUBREZ - Marie DELCROIX - Jérôme BOURICHON

Excusés : MM Eric MARTEL (pouvoir à E. DANNA) - Joelle MOREL (pouvoir
à B. MARTIN) - Chantal BERNARD (pouvoir à T. BRIDAULT) - Sophie
CARON (pouvoir à JC POUILLY) - Philippe RICO (pouvoir à C. LERAILLE) –
Christèle DOUAY (pouvoir à M. LUBREZ)

Absent : M. Frédéric BOUDENOOT

Secrétaire de séance : MME Estelle DELOT

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2014/225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative
à l'adoption des statuts de la CCPC, et à son application à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est
défini comme suit :

➤ Animation jeunesse

*Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, dont la population est inférieure
à 8 000 habitants.*

*- l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes
de vacances et la journée du mercredi*

*-L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les
adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredis et
les samedis.*

Considérant que ces centres de loisirs sont organisés dans toutes les communes de la CCPC.

Vu la délibération n° 2014/219 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2014
relative à la signature de conventions cadre pour le remboursement des repas de cantines des
ALSH,

Vu la délibération n°2015/228 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015
relative à la signature de conventions cadre pour le remboursement des repas des cantines
ALSH,

Considérant que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, les repas de
cantine des centres de loisirs sont inclus dans le marché de restauration scolaire de la
commune, et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine
du CLSH.

Considérant qu'une convention-cadre définit pour chaque commune, les conditions de ce
remboursement.

Et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH
sur la base du prix figurant sur la facture du prestataire,

.../...

ARRONDISSEMENT
de DOUAI

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
Affiché le
ID : 059-200041960-20190624-CC_2019_103_1-DE

Date de la convocation :

Extrait du Registre des Délibérations

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce la compétence Jeunesse sur le territoire de la commune de BEUVRY-LA-FORET depuis le 1^{er} janvier 2019,

Vu le projet de convention,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention-cadre avec la Communauté de Communes Pévèle Carembault afin d'organiser les conditions de remboursement du prix des repas de cantine des centres de loisirs.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire

T. BRIDAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au représentant de l'Etat et de sa publication.

certifié exécutoire après transmission en Sous-Préf de DOUAI le :
Et publication ou notification le :



CONVENTION CADRE POUR LE REMBOURSEMENT DES **« Repas des ALSH intercommunaux »**

Commune de BEUVRY LA FORÊT / Communauté de Communes Pévèle **Carembault**

Entre :

La Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC)

Ayant son siège place du bicentenaire – 59710 PONT-A-MARCQ

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER

Dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n° CC_2019 en date du 24 juin 2019

D'une part,

ET

La Commune de BEUVRY LA FORÊT

1180 rue Albert RICQUIER – 59 310 BEUVRY LA FORÊT

Représentée par son Maire, Monsieur Thierry BRIDAULT

Dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 10 JUILLET 2019

D'autre part,

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à l'adoption des statuts de la CCPC, et à son application à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu la délibération n°2015/226 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire au sein des compétences

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018.

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est défini comme suit :

➤ Animation jeunesse

Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, dont la population est inférieure à 8 000 habitants.

- L'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi

- L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredi et les samedi.

Ces accueils de loisirs sont organisés dans les communes du territoire.

Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune, et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine de l'ALSH.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Convention

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée telle que prévue à l'article 2 ci-dessous et d'organiser les conditions du remboursement par la CCPC des repas des ALSH facturés par la Commune de **BEUVRY LA FORÊT**.

ARTICLE 2 : DEFINITION

La communauté de communes Pévèle Carembault organise les ALSH intercommunaux pendant les périodes de février, Pâques, juillet, août, Toussaint et durant tous les mercredis de périodes scolaires. A ce titre, elle utilise le service restauration scolaire des communes sur lesquelles les ALSH sont organisés.

Les parties conviennent à ce que la Commune de **BEUVRY LA FORÊT** facture à la CCPC le coût des repas consommés par les enfants et les équipes d'encadrement des ALSH.

ARTICLE 3 : MONTANT DU REPAS

Il est convenu que la Communauté de Communes Pévèle Carembault rembourse à la commune de **BEUVRY LA FORÊT** le prix du repas de l'ALSH conclu avec le prestataire de restauration scolaire.

Le prix que la CCPC remboursera aux communes sera celui figurant sur la facture du prestataire.

La commune joindra à son titre de recettes une copie de la facture, ce qui permettra ainsi au comptable de contrôler la liquidité de la créance.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 et sans limite de durée.

Les parties conviennent d'une clause de dénonciation fixée à trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera caduque en cas de passation d'un marché public par la CCPC.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5 – 1 – Obligations de la commune de BEUVRY LA FORET

La commune de **BEUVRY LA FORÊT** émettra un titre à bref délai après l'ALSH, et fournira une copie de la facture de son prestataire.

ARTICLE 5 – 2 – Obligations de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

La CCPC s'engage à honorer le titre de recettes émis par la Commune de **BEUVRY LA FORÊT** dans les délais fixés par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions de la présente convention peuvent, par accord réciproque, faire l'objet de révisions ou modifications jugées nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à BEUVRY LA FORÊT, le 11 JUILLET 2019

Pour la Commune de Beuvry la Forêt

Son Maire
M. BRIDAULT



Fait à PONT-A-MARCO, le

Pour la Communauté de Communes
Pévèle Carembault

Son Président
M. Jean-Luc DETAVERNIER